



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2021-124

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Centre hospitalier de Laval /

53-2021-08-30-00004 - AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES CADRE DE SANTE (1 page) Page 3

53-2021-08-30-00005 - AVIS DE CONCOURS PROFESSIONNEL CADRE SUPERIEUR DE SANTE (1 page) Page 5

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /

53-2021-09-01-00005 - 20210901-arrêté-délégation signature M. Samuel Gesret secrétaire général préfecture53 (4 pages) Page 7

53-2021-09-01-00004 - 20210901_Délégation de signature M. Samuel GESRET, sous-préfet arrondissement de Château-Gontier (4 pages) Page 12

Direction des services du cabinet /

53-2021-08-31-00003 - 20210831_arrêté préfectoral fixant modalités port du masque en extérieur (3 pages) Page 17

Centre hospitalier de Laval

53-2021-08-30-00004

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
CADRE DE SANTE

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier du Nord Mayenne, en vue de pourvoir quatre postes de cadre de santé paramédical au Centre Hospitalier de Laval.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 6 du décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités,

- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique,

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter à ce concours interne sur titres.

Ce concours comporte une seule épreuve :

Un entretien oral d'admission avec le jury visant à apprécier les motivations et aptitudes à exercer des fonctions d'encadrement. Le candidat débutera sa présentation par son parcours professionnel (5 minutes), puis par un échange avec le jury à partir des éléments présentés dans votre dossier de projet professionnel détaillé (durée totale 30 minutes).

Les pièces nécessaires à la prise en compte des candidatures, sont

- le dossier de candidature dûment complété et signé accompagné des pièces à fournir,
- une lettre de motivation établie sur papier libre,
- un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents,
- un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, accompagné de la fiche de poste occupé,
- une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des états membres de l'Union Européenne,
- un dossier de projet professionnel détaillé en cinq exemplaires originaux.

Les dossiers de candidatures sont à retirer à la Direction des Ressources Humaines et retournés au plus tard **15 octobre 2021**, le cachet de la poste faisant foi, à compter de la date de publication du présent avis dans les locaux de l'établissement, sur le site et dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé, ainsi que ceux de la Préfecture de la Mayenne, au Directeur du Centre Hospitalier de Laval, service concours 33 rue du Haut Rocher – CS 91525 - 53015 LAVAL Cedex. **A noter que tout dossier incomplet et/ou non signé ne sera pas retenu.**

Pour le Directeur Général,
Et par délégation,
La Directrice Adjointe,
Chargée des Ressources Humaines

Frédérique BOUTHOU

Centre hospitalier de Laval

53-2021-08-30-00005

AVIS DE CONCOURS PROFESSIONNEL CADRE
SUPERIEUR DE SANTE

Un concours professionnel aura lieu au Centre Hospitalier du Nord Mayenne, en vue de pourvoir un poste de Cadre Supérieur de Santé Paramédical.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 17 du décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, les cadres de santé paramédicaux comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade de cadre de santé.

A l'appui de sa demande, le candidat devra joindre les pièces suivantes :

- le dossier de candidature dûment complété et signé, accompagné de l'ensemble des pièces à fournir,
- une lettre de motivation établie sur papier libre,
- un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats de l'Union Européenne,
- un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, accompagné de la fiche de poste occupé,
- un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors et accompagné des pièces justificatives correspondantes en cinq exemplaires originaux.

Le concours professionnel comporte :

- une épreuve d'admissibilité : elle consiste en l'examen du dossier remis par le candidat
- une épreuve d'admission : elle consiste en un entretien oral de 30 minutes avec le jury durant lequel le candidat expose durant 10 minutes au plus sa formation, son expérience et son projet professionnel. L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé. L'entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la motivation, les qualités professionnelles et l'aptitude du candidat à exercer en tant que cadre supérieur de santé paramédical.

Les dossiers de candidatures seront à retirer à la Direction des Ressources Humaines et retournés au plus tard le **15 octobre 2021**, le cachet de la poste faisant foi, à compter de la date de publication du présent avis dans les locaux de l'établissement, sur le site et dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé, ainsi que ceux de la Préfecture de la Mayenne, au Directeur du Centre Hospitalier de Laval, service concours - 33 rue du Haut Rocher – CS 91525 - 53015 LAVAL Cedex, auprès duquel pourront être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, la date et lieu du concours.

Pour le Directeur Général,
Et par délégation,
La Directrice Adjointe,
Chargée des Ressources Humaines

Frédérique BOUTHOU

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

53-2021-09-01-00005

20210901-arrêté-délégation signature M. Samuel
Gesret secrétaire général préfecture53



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**
Bureau de la coordination administrative
et de l'appui territorial

Arrêté du - 1 SEP. 2021

portant délégation de signature à M. Samuel GESRET ,
secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,
sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu,
et suppléance du préfet de la Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021,

Vu le décret du 15 novembre 2020 portant nomination de Mme Céline BROQUIN-LACOMBE, sous préfète chargée de mission, sous-préfète à la relance auprès du préfet de la Mayenne,

Vu le décret du Président de la République en date du 10 août 2021 portant nomination de M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Mayenne,

Vu le décret du Président de la République du 26 août 2021 portant nomination de M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, en outre sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, à l'effet de signer tous les actes, arrêtés, décisions, déférés, circulaires, rapports, correspondances, conventions et contrats d'un montant inférieur à 100 000€ hors taxes, recours gracieux, mémoires, requêtes juridictionnelles et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de la Mayenne.

Cette délégation comprend la signature de tout acte à caractère individuel.

A ce titre, cette délégation comprend la signature de tous les actes administratifs et correspondances relatifs au séjour et à la police des étrangers, ainsi que celle des mémoires et requêtes à produire devant les juridictions administratives et judiciaires touchant ces domaines.

Sont exclus de cette délégation :

- les réquisitions de la force armée,
- les déclinatoires de compétences et arrêtés de conflit,
- les réquisitions du comptable.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement du préfet, sa suppléance est exercée de droit par M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet et de M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la suppléance du préfet est exercée par M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet, de M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et de M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, la suppléance du préfet est exercée par Mme Céline BROQUIN-LACOMBE, sous-préfète chargée de mission, sous-préfète à la relance auprès du préfet de la Mayenne.

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne.

Article 6 : En cas de permanence concernant l'ensemble du département, indépendamment des délégations accordées à chaque sous-préfet en fonction dans le département, M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de Laval, en outre sous-préfet de Château-Gontier, reçoit délégation de signature pour les affaires relevant des domaines ci-après :

- les refus de séjour,
- les obligations de quitter le territoire français,
- les interdictions de retour sur le territoire français,
- les interdictions de circulation sur le territoire français applicable aux ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne,
- les décisions fixant le délai de départ,
- les décisions de modification ou de suppression d'un délai de départ volontaire,
- les décisions fixant le pays de destination,
- les décisions de placement en rétention administrative,
- les informations au procureur de la République concernant les décisions de placement en rétention,
- les demandes de prolongation de placement en rétention administrative,
- les décisions d'assignation à résidence,
- les mémoires en réponse devant les juridictions administratives et judiciaires,
- les appels de décisions des juges de la liberté et de la détention,
- les arrêtés de création d'un local de rétention administrative temporaire,

- les arrêtés portant décision de transfert d'un demandeur d'asile vers un Etat de l'Union européenne, responsable de sa demande d'asile,
 - les arrêtés portant remise d'un ressortissant étranger à un Etat de l'Union Européenne,
 - les arrêtés portant décision de maintien en centre de rétention administrative pris en application des articles L. 531-24, L. 531-29, L. 754-2 à 8 du nouveau code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
 - les laissez-passer européens,
 - les demandes de mesures conservatoires d'opposition à la sortie du territoire de mineur (s),
 - les décisions portant obligation de présentation à l'autorité administrative ou aux services de police ou aux unités de gendarmerie, prises sur le fondement des articles L. 721-6 à 9 du nouveau code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
-
- tout arrêté relatif à l'admission en soins psychiatriques sans consentement d'individu présentant des troubles de nature à compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, conformément au code de la santé publique,
 - les arrêtés de suspension provisoire immédiate du permis de conduire,
 - les arrêtés relatifs au transport de corps et de cendres.

Article 7 : la signature, les prénom et nom ainsi que la qualité du délégataire devront être précédées de la mention suivante :

"Pour le préfet et par délégation".

Article 8 : Nonobstant la délégation mentionnée à l'article 1, M. Samuel GESRET appréciera les décisions qui doivent être soumises préalablement au préfet.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,



Xavier LEFORT

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

53-2021-09-01-00004

20210901_Délégation de signature M. Samuel
GESRET, sous-préfet arrondissement de
Château-Gontier



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**
Bureau de la coordination administrative
et de l'appui territorial

Arrêté du - 1 SEP. 2021

portant délégation de signature à M. Samuel GESRET,
sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021,

Vu le décret du Président de la République du 26 août 2021 portant nomination de M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, en outre sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier,

ARRETE

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à M. Samuel GESRET, sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier, pour signer, sous la direction du préfet, dans les limites de l'arrondissement de Château-Gontier, tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État à l'exception :

- des décisions de réquisitions de la force armée,
- des arrêtés de conflit,
- des décisions des réquisitions du comptable,

Article 2 : délégation de signature est donnée à M. Samuel GESRET, pour assurer sous la direction du préfet, dans l'ensemble du département, l'administration des affaires de l'État en ce qui concerne les actes suivants :

- les arrêtés relatifs au transport de corps et de cendres,
- les arrêtés de dérogations au délai légal d'inhumation,
- les arrêtés d'habilitation des opérateurs funéraires,
- les arrêtés autorisant l'inhumation en terrain privé,
- les récépissés de déclaration des associations (loi 1901),
- les récépissés de déclaration des associations syndicales de propriétaires.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Samuel GESRET, délégation est donnée à Mme Christèle TILY, attachée principale d'administration de l'Etat, secrétaire générale de la sous-préfecture de Château-Gontier, à l'effet de signer :

Pour l'ensemble du département :

- les arrêtés d'habilitation des opérateurs funéraires.

Pour l'arrondissement de Château-Gontier :

- les arrêtés autorisant l'organisation d'épreuves sportives terrestres à moteur,
- les arrêtés autorisant l'organisation de manifestations nautiques,
- les arrêtés portant homologation des circuits d'épreuves sportives à moteur.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Samuel GESRET et de Mme Christèle TILY, délégation est donnée à Mme Laura FEDERICI, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe à la secrétaire générale de la sous-préfecture de Château-Gontier, à l'effet de signer :

Pour l'arrondissement de Château-Gontier :

- les arrêtés autorisant l'organisation d'épreuves sportives terrestres à moteur,
- les arrêtés autorisant l'organisation de manifestations nautiques,
- les arrêtés portant homologation des circuits d'épreuves sportives à moteur,

Article 5 : en ce qui concerne les attributions exercées à la sous-préfecture de Château-Gontier, délégation est donnée à Mme Christèle TILY, attachée principale d'administration de l'Etat, secrétaire générale de la sous-préfecture de Château-Gontier, à l'effet de signer :

Pour l'ensemble du département :

- les arrêtés relatifs au transport de corps et de cendres,
- les arrêtés de dérogations au délai légal d'inhumation,
- les arrêtés autorisant l'inhumation en terrain privé,
- les récépissés de déclaration des associations (loi 1901),
- les récépissés de déclaration des associations syndicales de propriétaires.

Pour l'arrondissement de Château-Gontier :

- les procès-verbaux de visite de la commission de sécurité d'arrondissement,
- les arrêtés portant agrément des signaleurs,
- les récépissés de déclarations d'épreuves sportives, de randonnées et de boxe,
- les avis à la batellerie,
- les accusés de réception et les correspondances prévus par l'article R. 2334-23 du code général des collectivités territoriales,
- les récépissés de déclaration de candidatures aux élections municipales partielles,
- les demandes d'avis de renseignements administratifs,
- les copies certifiées conformes de documents destinés à des administrations étrangères,
- les bons de commande des dépenses à engager,
- les factures « service fait » des dépenses effectuées sur les services administratifs,
- tous les actes, pièces, documents et correspondances courantes n'emportant pas décision.

En cas d'absence de Mme Christèle TILY, attachée principale d'administration de l'Etat, secrétaire générale de la sous-préfecture de Château-Gontier, cette délégation pourra être exercée par Mme Laura FEDERICI, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, son adjointe.

Cette délégation pourra également être exercée par Mme Patricia NICOLAS, secrétaire administratif de classe supérieure, pour :

- les récépissés de déclaration des associations (loi 1901),
- les courriers de demandes de pièces complémentaires relatifs aux épreuves sportives,

Article 6 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Christèle TILY et de Mme Laura FEDERICI, délégation est donnée à Mme Patricia NICOLAS, secrétaire administratif de classe supérieure, à l'effet de signer :

- les procès-verbaux de visite de la commission de sécurité d'arrondissement,
- les correspondances relatives aux expulsions locatives, n'emportant pas décision.

Article 6 : la signature, les prénom et nom ainsi que la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante :

"Pour le préfet et par délégation".

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,



Xavier LEFORT

Direction des services du cabinet

53-2021-08-31-00003

20210831_arrêté préfectoral fixant modalités
port du masque en extérieur



**ARRÊTÉ n°2021-243-08 DSC du 31 août 2021
fixant les modalités du port du masque en extérieur**

Le préfet de la Mayenne,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de M. Xavier LEFORT, en qualité de préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-214-01 DSC du 2 août 2021 fixant les modalités du port du masque en extérieur ;

Vu l'avis sanitaire du directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire du 18 août 2021, et son annexe du 25 août 2021, concernant des préconisations sur la prise de mesure d'ordre public ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 et la propagation rapide du variant Delta, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, par le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, prescrit une série de mesures générales ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1^{er} du décret précité prévoit en outre que le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'urgence et la nécessité de s'attacher à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, notamment dans l'espace public à forte fréquentation ;

Considérant que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques encourus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de menace possible sur la santé de la population, et peut habilitier le représentant de l'état territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que les regroupements de personnes sont de nature à favoriser la propagation du virus, en particulier dans les lieux à forte concentration humaine ;

Considérant que la proximité et le contact prolongé augmentent le risque de transmission du virus ;

Considérant que les mesures prévues par le présent arrêté visent le maintien d'un équilibre entre les mesures permettant de limiter la propagation du virus et la continuité de l'activité économique, sociale et culturelle des habitants du département et pourront faire, le cas échéant, l'objet d'ajustements au regard de l'évolution de la situation épidémiologique ;

Considérant les incertitudes qui demeurent sur les modalités de combinaison et de propagation des variants du Covid-19 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Mayenne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans toutes les communes du département de la Mayenne, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, en complément des mesures générales sur le port du masque, fixées par le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, à compter de la publication du présent arrêté, toute personne de onze ans et plus doit porter un masque de protection dans l'espace public et sur la voie publique, dans les moments d'affluence pendant lesquels elle se retrouve dans l'impossibilité de pouvoir respecter les règles de distanciation physique et les gestes barrières.

Article 2 : L'article 1 s'applique à proximité des lieux ou pendant les événements suivants :

- les marchés, les brocantes et les ventes au déballage ;
- les rassemblements, les manifestations déclarées, les manifestations sportives, artistiques et culturelles dans l'espace public, dont l'accès n'est pas soumis à la présentation du passe sanitaire ;
- aux abords des édifices religieux au moment des cérémonies et des offices ;
- aux abords des centres commerciaux, grandes et moyennes surfaces ;
- aux abords des établissements sportifs couverts et de plein air au moment des compétitions.

Article 3 : Cette obligation ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables du mardi 31 août 2021 au dimanche 14 novembre 2021 inclus.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2021-214-01 DSC du 2 août 2021 susvisé est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Laval et de l'arrondissement de Château-Gontier, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, le directeur des services du cabinet, les maires du département de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont une copie sera transmise au procureur de la République.

Xavier LEFORT



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- devant le préfet de la Mayenne (recours gracieux),
- devant le ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08 (recours hiérarchique),
- devant le tribunal administratif de NANTES 6, allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01 (recours contentieux).

Ces recours doivent être présentés dans les deux mois qui suivent la notification de la décision. Pour les recours gracieux et hiérarchique, l'absence de réponse dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande. Dans ce cas, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.